



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE REFLEXE

**Mesures réglementaires dans le cadre de
la lutte contre la pandémie de COVID-19**

LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

9 AOÛT 2021

Le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifie le décret n°2021- 2021 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise.

Mise en place du passe sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021

La présentation du passe sanitaire est obligatoire :

- 1° activités culturelles;
- 2° activités sportives ;
- 3° activités de loisirs ;
- 4° foires et salons ;
- 5° bars et restaurants en intérieur comme en terrasse (aux exceptions des restaurants d'entreprise, des restaurants routiers listés ci-dessous et de la vente à emporter) ;
- 7° les séminaires ;
- 8° les transports publics (train, bus avion) pour les longs trajets ;
- 9° les hôpitaux, les ÉHPAD et les maisons de retraite pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés. Le passe ne peut pas être demandé en cas d'urgence médicale.

**LE PASSE SANITAIRE DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ
QUELQUE SOIT
LE NOMBRE DE PARTICIPANT À L'ÉVÈNEMENT !**





**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE REFLEXE

Mesures réglementaires dans le cadre de
la lutte contre la pandémie de COVID-19

LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

9 AOÛT 2021

LE PASSE SANITAIRE EST EXIGIBLE DANS LES LIEUX OU ÉTABLISSEMENTS OÙ SONT PRATIQUÉES CES ACTIVITÉS :



- **POUR LE PUBLIC (TOUTES PERSONNES MAJEURES) DÈS LE 9 AOÛT 2021. LE PASSE NE SERA OBLIGATOIRE POUR LES ADOLESCENTS DE 12 À 17 ANS QU'À PARTIR DU 30 SEPTEMBRE 2021 ;**
- **POUR LES PERSONNES QUI Y TRAVAILLENT (SALARIÉ, AGENT PUBLIC OU BÉNÉVOLE) À PARTIR DU 30 AOÛT 2021.**



Le passe sanitaire peut être présenté et contrôlé en quelques secondes sur l'application [TousAntiCovid](#) ou sur le certificat de vaccination (papier).

Aucune information personnelle n'est transmise lors de ce contrôle.

Le contrôle de l'identité reste une prérogative des seules forces de l'ordre.

IL EST À NOTER :

**NE PAS PRÉSENTER SON PASSE PEUT ENTRAÎNER UNE AMENDE D'AU MINIMUM 135 €
L'UTILISATION FRAUDULEUSE D'UN PASSE SANITAIRE EST PUNI**

D'UNE AMENDE DE 135 €

**(6 MOIS D'EMPRISONNEMENT ET 3 750 € D'AMENDE SI CELA SE PRODUIT PLUS DE
3 FOIS EN 30 JOURS).**

**LES COMMERÇANTS ET PROFESSIONNELS NE CONTRÔLANT PAS LE PASSE
S'EXPOSENT À UNE MISE EN DEMEURE ET UNE ÉVENTUELLE FERMETURE TEMPORAIRE DE
L'ÉTABLISSEMENT, PUIS EN CAS DE RÉCIDIVE À UNE PEINE D'UN AN DE PRISON ET À
UNE AMENDE DE 9 000 €.**



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE REFLEXE

Mesures réglementaires dans le cadre de
la lutte contre la pandémie de COVID-19

LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

9 AOÛT 2021



CRÉATION DE SITE ÉPHÉMÈRE D'AUTOTEST:

POUR LES FOIRES ET SALONS D'IMPORTANCE ET LES ZONES LES PLUS TOURISTIQUES DU DÉPARTEMENT LE MAIRE PEUT DEMANDER À L'ARS LA MISE EN PLACE D'UN TEL DISPOSITIF, SI L'AFFLUENCE LE JUSTIFIE

Les festivités locales (Corso, concert public...)

Le passe sanitaire n'est obligatoire que si un contrôle de l'accès est possible.

Les brocantes/vidé-greniers :

Le passe sanitaire n'est pas obligatoire pour les brocantes et vidé-greniers.

Les mariages et autres événements privés se tenant dans un ERP public ou privé :

Le contrôle des passes sanitaires relève de la responsabilité de l'organisateur de l'évènement.

Les campings, gîtes, chambres d'hôtes et hôtels :

Le passe sanitaire n'est pas demandé pour ces établissements, sauf pour les activités communes (restaurant, bar, piscine, spa...).

Les tables d'hôtes :

Le passe sanitaire est obligatoire, comme dans les restaurants.

Les buvettes :

Le passe sanitaire est obligatoire, comme dans les bars, et ce même si la buvette est intégrée à un évènement où le passe sanitaire n'est pas obligatoire.

Les associations dont l'activité se déroule en intérieur :

Le passe sanitaire est obligatoire pour toutes les activités de loisirs des associations.

Fête foraine :

Le passe sanitaire est obligatoire si la fête comprend plus de 30 stands ou attractions.

Activités culturelle, syndicale ou politique :

Le passe sanitaire n'est pas obligatoire.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

9 AOÛT 2021

Maintien de l'obligation du port du masque

LE PORT DU MASQUE EST TOUJOURS OBLIGATOIRE DANS LES CAS SUIVANTS :

- **MAGASINS ALIMENTAIRES ET CENTRES COMMERCIAUX (DÉCRET)**
- **MARCHÉ, VIDE-GRENIER, BROCANTE (ARRÊTÉ PRÉFECTORAL)**
- **MANIFESTATION REVENDICATIVE (ARRÊTÉ PRÉFECTORAL)**



COMPTE TENUE DE L'ÉVOLUTION DÉFAVORABLE DE L'ÉPIDÉMIE EN DRÔME, L'ATTENTION DES MAIRES EST APPELÉE SUR LE STRICT RESPECT DE CETTE MESURE.

Tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boisson alcoolisée sur la voie publique et dans l'espace public est interdit, sauf dans les lieux et espaces autorisés par le maire.

Les ambassadeurs référents COVID (cf. pièces jointes)

Le déploiement de ces ambassadeurs référents est à rechercher dès qu'un évènement catégorisé 3 est prévu (festival, foire..).

Dans le même ordre d'idée, les entreprises et les collectivités sont vivement invitées à se doter de cet appui de médiation.

Vos questions et désignations à ce sujet sont à adresser à :

pref-questions-covid@drome.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE REFLEXE

Mesures réglementaires dans le cadre de
la lutte contre la pandémie de COVID-19

LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

9 AOÛT 2021

Les relais routiers



Les professionnels de la route n'ont pas l'obligation de présenter leur passe sanitaire dans les établissements suivants :

- L'établissement « Le disque bleu » sis quartier les Blaches RN7, 26 270 Clionsclat ;
- L'établissement « Le relais des Blaches » sis 8700, route Nationale 7, 26 700 Pierrelatte ;
- L'établissement « Relais de Donzère » sis 2320, route Nationale 7, 26 290 Donzère ;
- L'établissement « Le relais des roches » sis quartier les roches RN7, 26 740 La Coucourde ;
- L'établissement « Ma campagne » sis quartier Belfond, 26 740 Les Tourettes ;
- Aire de Montélimar A7, 26 780 Allan ;
- Aire de Saint-Rambert d'Albon A7, 26 140 Saint-Rambert d'Albon ;
- L'établissement « Le relais » sis 85B, rue des 3 communes, 26 730 L'Ecançière ;
- L'établissement « Le café bistrot Les Chassis » sis 1330, rue du Dauphiné, 26 600 La Roche de Glun ;
- L'établissement « L'escale » sis centre routier ZA Champgrand, 113, allée des platanes, 26 270 Lorient-sur-Drôme ;
- L'établissement « Mon relais RN 7 » sis quartier Reboul, 26 700 Pierrelatte ;
- L'établissement « La Mule Blanche » sis 581, avenue du Président Roosevelt, Quartier de la Mule Blanche, 26 600 Tain-l'Hermitage ;
- L'établissement « La tête noire » sis 1700, route des vacances RN7, 26 740 Savasse ;
- L'établissement « La tour d'Albon » sis 130, RN7, 26 140 Albon ;
- L'établissement « Pause Café et P'tit Creux » sis 190, rue Nouvelle, 26 300 Alixan.